**[MODÈLE DE RÉSOLUTION DU CONSEIL DE BANDE APPROUVANT LE PROJET DE LOI SUR LES TAXES D’AMÉNAGEMENT AUX FINS DE PRÉAVIS ET DE LA PRÉSENTATION D’OBSERVATIONS (ART.6)]**

ATTENDU :

A. que La *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la « Loi ») reconnaît la compétence des Premières Nations notamment pour adopter des textes législatifs sur les recettes locales;

B. que le Conseil a examiné et pris en considération le projet de la *Loi sur les taxes d’aménagement de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_ (20\_\_\_)*, daté du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *20­­­\_\_*;

C. que le Conseil estime qu’il est dans l’intérêt de \_\_\_\_*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* d’approuver ce projet de loi en vue d’en donner préavis et de permettre la présentation d’observations, comme l’exige la Loi,

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU :

1. que la *Loi sur les taxes d’aménagement de la Première Nation* [*insérer le nom*] *(20\_\_),* conforme en substance à la version du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20­­­\_\_, soit par la présente approuvée aux fins de préavis et de la présentation d’observations, comme l’exige la partie 1 de la Loi.

**[Note à la Première Nation : Si vous utilisez un plan de consultation pour établir le processus de préavis et de présentation d’observations, veuillez ajouter ce qui suit :**

2. Le plan de consultation daté du \_\_\_\_\_\_ 20\_\_, qui expose le processus à suivre par la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_ pour donner préavis du projet de loi et recevoir des observations écrites sur celui-ci, est par la présente approuvé et il est ordonné à l’administration de mettre en œuvre ce plan.**]**